

La problématique du service de contrôle animalier au Québec

En ce moment, très peu de lois ou de règlements provinciaux régissent les services de fourrière ou de contrôle animalier pour les animaux de compagnie.

Les refuges pour animaux de compagnie et les intervenants œuvrant pour la santé et le bien-être des animaux déplorent le manque d'expérience des services de fourrière, et ce, dans les domaines suivants :

- l'hébergement des animaux
- la formation des employés
- la tenue d'un registre
- l'identification des animaux
- la vente d'animaux non réclamés
- l'euthanasie

Une des solutions à ce problème vient de l'implication des municipalités et des villes, puisque ce sont elles qui demandent et qui payent un service de contrôle animalier.

Le cahier de charges élaboré par les villes au moment de placer un appel d'offres pour trouver un service de contrôle animalier constitue un document important qui demande aux entrepreneurs de respecter certains critères.

Ces cahiers devraient contenir plusieurs exigences pour assurer le bien-être des animaux de compagnie recueillis dans les fourrières, mais dans certains cas, l'aspect financier l'emporte et le bien-être des animaux est compromis.

Ainsi, les caacQ suggèrent aux citoyens de demander à voir le cahier de charges du service de fourrière pour animaux de leur municipalité ou de leur ville, afin de pouvoir l'étudier et de faire des recommandations pour l'améliorer.

Voici des recommandations en vue d'élaborer des cahiers de charges complets et optimaux¹ :

¹ Ces recommandations ont été formulées en s'inspirant de cahiers de charges déjà établis. De plus, elles ont été élaborées selon notre expertise et selon de l'information obtenue chez des organismes de protection des animaux.

Ce document présente des recommandations pour permettre aux municipalités et aux villes d'encadrer leur service de fourrière et en définitive, le bien-être des animaux.

Toute initiative doit être conçue pour respecter les circonstances particulières de chaque région ou municipalité. L'objectif demeure toutefois le même : améliorer la qualité de vie des animaux de compagnie.

1. Respect de la réglementation en vigueur

- Tous les services offerts par l'entrepreneur ou le gestionnaire d'un service de contrôle animalier ou de fourrière **devront respecter les conditions des lois suivantes** :

Loi sur la protection sanitaire des animaux [L.L.Q. chapitre P-42]

Loi sur la santé des animaux [L.C. 1990, C.21]

- L'entrepreneur ou le gestionnaire d'un service de contrôle animalier ou de fourrière **devra fournir à la municipalité l'intégralité de tout avis de non-conformité**, avis de travaux correctifs exigés, rapport d'inspection et recommandations provenant d'organismes publics et parapublics, et ce, dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de tels documents.
- L'entrepreneur ou le gestionnaire d'un service de contrôle animalier ou de fourrière **autorise formellement, expressément et inconditionnellement la municipalité à obtenir de tout organisme public et parapublic** toute information et une copie de tout document se rapportant à l'administration du contrat à entériner en vertu du cahier des charges et ce, même si lesdits documents contiennent des informations nominatives.
- Les licences relèvent de la **responsabilité des municipalités** : seule la ville peut les émettre et les gérer.

2. Hébergement

- Tous les locaux où sont placés les animaux devront être gardés **dans un état constant de propreté** et les animaux devront être **traités, nourris et soignés** convenablement, en fonction de leurs besoins particuliers.
- Les animaux doivent avoir **accès à une cour extérieure**, et être sortis au moins deux fois par jour.
- La **visite des lieux par un vétérinaire** devrait être faite une fois par mois.
- Tout animal retrouvé doit être gardé pour une **période de cinq (5) jours ouvrables**.

3. Registre des animaux

- L'entrepreneur ou le gestionnaire d'un service de contrôle animalier ou de fourrière devra **tenir à jour un registre de tous les animaux** (chats et chiens) qui se retrouvent en fourrière. Le registre doit faire état de la race, du sexe et de toute marque d'identification de l'animal, en plus de présenter une photo numérique. De plus, il sera fait état de la situation relative à l'animal : réclamé, adopté ou euthanasié (raison).
- L'entrepreneur ou le gestionnaire d'un service de contrôle animalier ou de fourrière doit remettre à quiconque en fait la demande les statistiques sur le nombre d'animaux recueillis, vendus ou euthanasiés dans leur municipalité. **Ces statistiques doivent être affichées sur leur site Web** et mises à jour mensuellement.

4. Identification des animaux recueillis

- Tout animal égaré possédant un mode d'identification doit être traité par l'entrepreneur ou le gestionnaire d'un service de contrôle animalier ou de fourrière **comme étant un animal « égaré »** et non « errant » peu importe l'endroit où il a été recueilli.
- L'entrepreneur ou le gestionnaire d'un service de contrôle animalier ou de fourrière doit avoir en sa possession un lecteur pour **micropuce en bon état et fonctionnel**.
- L'entrepreneur ou le gestionnaire d'un service de contrôle animalier ou de fourrière **doit tenir compte de toute forme d'identification de l'animal égaré** (comme la licence municipale, la micropuce, le tatouage, la médaille de vétérinaire, la médaille personnalisée) afin de retrouver le propriétaire.
- L'entrepreneur doit **avoir un site Web**, et celui-ci doit être mis à jour pour offrir les animaux en adoption et afficher les animaux trouvés.
- L'entrepreneur ou le gestionnaire d'un service de contrôle animalier ou de fourrière **doit prendre une photo numérique de l'animal trouvé** et le mettre en ligne sur son site Web, en plus de faire parvenir l'information aux municipalités et aux villes environnantes qui auront aussi un site Web qui permettra aux propriétaires de retrouver leur animal.
- L'entrepreneur ou le gestionnaire d'un service de contrôle animalier ou de fourrière doit offrir aux **citoyens un accès 7 jours sur 7** à ses locaux pour ainsi permettre aux propriétaires de récupérer leur animal de compagnie égaré.

5. Vente des animaux

- Tout animal vendu doit être stérilisé et vacciné **avant** la vente.
- **Interdiction de vendre ou de donner** des animaux vivants ou morts à des instituts de recherche ou des laboratoires.
- interdiction de vendre ou donner des animaux de compagnie à **une personne qui fait la revente de chiens ou de chats**.
- Tout employé ou personne de la famille immédiate et éloignée d'un gestionnaire d'un service de contrôle animalier ou de fourrière, ne peut **faire l'exploitation ou l'élevage de chiens ou de chats**.
- Tout employé ou personne de la famille immédiate et éloignée d'un gestionnaire d'un service de contrôle animalier ou de fourrière, **ne peut être propriétaire ou employé d'une animalerie qui vend des animaux**.

6. Euthanasie

- L'euthanasie se définit comme une pratique visant à provoquer le décès d'un individu atteint d'une maladie incurable qui lui inflige des souffrances morales et/ou physiques intolérables
- Depuis trop longtemps le mot « euthanasie » a été utilisé afin que cette pratique paraisse acceptable. Il importe d'utiliser le bon terme : **nous abattons les animaux non voulus**.
- L'entrepreneur ou le gestionnaire d'un service de contrôle animalier ou de fourrière **doit tenter d'éviter l'euthanasie** et favoriser le maintien en vie par l'adoption ou le recours aux familles

d'accueil et la stérilisation. Il devra travailler en étroite collaboration avec les refuges en vue de sauver le plus d'animaux adoptables possibles.

- Un local sera aménagé pour l'euthanasie et l'entreposage des carcasses. **Aucun animal vivant ne devra être hébergé dans cette pièce.**
- Seul un **vétérinaire qualifié est autorisé à procéder à l'euthanasie d'un animal**, et ce, selon les méthodes utilisées et approuvées par sa profession.
- Des **objectifs de réduction du nombre d'euthanasies** (p. ex. 15 ou 20 % de réduction) doivent être fixés, en vue d'atteindre un niveau acceptable. Ceux-ci devront faire l'objet d'un contrôle et d'une vérification.

7. Employés

- Le personnel embauché devrait être tenu de **suivre une formation**.
- Au moins un **technicien en soins animaliers** devrait être embauché à temps plein.